

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2022TALCH20/00109

Audience publique du jeudi dix-sept novembre deux mille vingt-deux.

Numéros TAL-2020-04008 et TAL-2021-02330 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE

I. TAL-2020-04008

PERSONNE1.), demeurant en ADRESSE1.)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) d'Esch-sur-Alzette, du 20 mai 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

PERSONNE2.), « *divorcée et tutrice de sa fille majeure PERSONNE3.), les deux demeurant à L-ADRESSE2.)* »,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

partie demanderesse par reconvention,
comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

II. TAL-2021-02330

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant en ADRESSE1.)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) d'Esch-sur-Alzette, du 09 février 2021,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), prise en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa fille PERSONNE3.), sous le régime de la tutelle suivant jugement n° 223/2005 du 30 novembre 2005, demeurant à la même adresse,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après: « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. ») ont contracté mariage en date du DATE1.) au LIEU1.)

De leur union sont issus trois enfants, à savoir PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), tous majeurs.

Les époux ont divorcé au LIEU1.) suivant un jugement du tribunal d'arrondissement de LIEU2.) du 10 mai 2016.

Par exploit d'huissier de justice du 20 mai 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) « *divorcée et tutrice de sa fille majeure PERSONNE3.), les deux demeurant à L-ADRESSE2.)* », à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir ordonner le partage et la liquidation de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), et, pour autant

que de besoin, la licitation dudit immeuble, et nommer Maître NOTAIRE1.), notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, pour y procéder.

Il demande également à ce qu'il soit procédé à l'évaluation de l'immeuble sis à ADRESSE2.) afin de déterminer le montant que devra verser l'assignée au requérant pour un éventuel rachat de sa part indivise.

Il sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation à raison de 1.000.- euros par mois à compter de novembre 2019, d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire du présent jugement.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-04008 du rôle et soumise à l'instruction de la XIème chambre du tribunal.

Par bulletin du 18 juin 2020, l'affaire a été redistribuée à la IVe chambre du tribunal.

Par exploit d'huissier de justice du 9 février 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), prise en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de leur fille commune PERSONNE3.) (ci-après : « PERSONNE3. »), sous le régime de la tutelle suivant jugement n° 223/2005 du 30 novembre 2005, pour voir dire qu'PERSONNE3.), représentée par sa tutrice PERSONNE2.), est tenue d'intervenir dans l'instance principale pendante entre PERSONNE2.), en son nom propre, d'une part, et PERSONNE1.), d'autre part.

Aux termes du dispositif de son assignation en intervention, PERSONNE1.) demande la condamnation « *des parties assignées* » au paiement d'une indemnité d'occupation de 1.000.- euros par mois à partir de novembre 2019, à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-02330 du rôle et soumise à l'instruction de la IVème chambre du tribunal.

Par ordonnance du 15 mars 2021, les affaires inscrites sous les numéros du rôle TAL-2020-04008 et TAL-2021-02330 ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par bulletin du 5 juillet 2022, les litismandataires des parties ont été informés de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 14 juillet 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 27 octobre 2022, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Par bulletin du 4 novembre 2022, le tribunal a procédé à la rupture du délibéré pour raisons de renvoi et refixé l'affaire à l'audience du 17 novembre 2022 de la XXème chambre, pour reprise en délibéré.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 17 novembre 2022 par le président du siège.

2. Préentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Dans son exploit introductif d'instance du 20 mai 2020, PERSONNE1.) expose avoir été marié à PERSONNE2.) et avoir divorcé au LIEU1.), suivant un jugement du 10 mai 2016. Il précise que les parties ont eu trois enfants en commun, à savoir PERSONNE3.), qui souffre d'un handicap, ainsi que PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il explique ensuite qu'« *en date du 18 septembre 2013, la fille des parties, PERSONNE4.), a cédé à ses parents sa part de la maison, par acte devant le Notaire NOTAIRE1.)* ».

Dès lors, les parts de l'immeuble sont réparties entre les parties qui disposent chacune d'un quart de la maison et entre leur fille PERSONNE3.) qui est sous la tutelle de sa mère Madame PERSONNE2.) et qui dispose donc de la moitié de la maison ».

PERSONNE1.) expose qu'au courant du mois d'octobre 2019, PERSONNE2.) aurait fait une fausse déclaration auprès de l'Administration communale de LIEU3.), en affirmant que le requérant n'habitait plus dans l'immeuble indivis, et ce, quand bien même il posséderait toujours un quart des parts de l'immeuble. De plus, PERSONNE2.) aurait encore procédé au changement des serrures de l'immeuble.

Du fait des agissements de PERSONNE2.), il se serait vu suspendre le paiement de sa pension, faute de disposer d'une adresse valable au Luxembourg, et aurait été contraint de s'installer auprès de sa fille PERSONNE4.).

En raison des agissements de son ex-épouse, il aurait émis le souhait de sortir de l'indivision.

Etant donné qu'aucun arrangement entre parties n'aurait été possible, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Le requérant indique baser sa demande en partage et liquidation de l'immeuble sis à ADRESSE2.) sur les dispositions de l'article 815 du Code civil et sa demande en condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité d'occupation, sur celles de l'article 815-9, paragraphe 2, du même code.

Face au moyen tiré du libellé obscur, tel que soulevé par PERSONNE2.), PERSONNE1.) explique avoir, par exploit introductif d'instance du 20 mai 2020, assigné PERSONNE2.) en nom personnel et en sa qualité de tutrice et, par exploit d'huissier subséquent du 09 février 2021, assigné sa fille PERSONNE3.), représentée par PERSONNE2.).

Il fait plaider que le fait qu'il ait, dans son exploit introductif d'instance du 20 mai 2020, employé le terme « *partie assignée* » et non « *parties assignées* », ne saurait être interprété en ce sens que PERSONNE2.) ait été assignée « *pour une seule de ces qualités* ».

Il s'agirait tout au plus d'une erreur de vocabulaire et non d'une volonté d'assigner PERSONNE2.) qu'en son nom personnel ou qu'en sa qualité de tutrice. Il serait évident que PERSONNE2.) aurait été assignée à titre personnel et en sa qualité de tutrice de leur fille commune, PERSONNE3.).

Ce serait donc pour couper court à tout débat quant à la recevabilité de l'exploit introductif d'instance du 20 mai 2020, qu'il aurait donné assignation en intervention à « *Madame PERSONNE2.) (...) prise en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de Madame PERSONNE3.)* ».

Contrairement aux assertions adverses, il serait clair que par exploit d'huissier du 20 mai 2020, PERSONNE2.) aurait été assignée « *en son nom propre* » et, par exploit subséquent du 09 février 2021, elle aurait été assignée en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens d'PERSONNE3.).

Par ailleurs, dans le cadre d'un précédent litige ayant donné lieu à un jugement du 23 mars 2011, les qualités de PERSONNE2.) auraient été énoncées comme suit : « *PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), agissant en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa fille PERSONNE3.) demeurant également à L-ADRESSE3.)* ».

Ainsi, les parties assignées seraient malvenues de prétendre que l'assignation en intervention est incompréhensible, alors que le requérant aurait utilisé les mêmes termes que ceux employés par PERSONNE2.) dans son assignation du 10 mai 2010 ayant donné lieu au précédent jugement du 23 mars 2011.

Il y aurait par ailleurs lieu de constater que les assignées prennent clairement position par rapport à la demande en partage et liquidation de l'immeuble indivis, telle que formulée par le requérant, de sorte qu'elles ne sauraient prétendre que la demande du requérant est incompréhensible.

De plus, les parties assignées resteraient en défaut de prouver, l'inobservation par le requérant d'une formalité aussi substantielle qu'elle soit, et l'atteinte à leurs intérêts, respectivement le préjudice par elles subi.

Le moyen adverse tendant à voir déclarer irrecevable la demande du requérant pour libellé obscur, serait partant à rejeter pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'assignation de tous les co-indivisaires de l'immeuble, PERSONNE1.) rappelle qu'il résulterait de son premier exploit d'huissier de justice du 20 mai 2020, que PERSONNE2.) aurait été assignée tant à titre personnel qu'en sa qualité de tutrice d'PERSONNE3.).

Etant donné qu'il aurait, suivant exploit d'huissier de justice du 9 février 2021, assigné « *Madame PERSONNE2.) (...) prise en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de Madame PERSONNE3.)* », il y aurait lieu de constater que, dans tous les cas de figure, PERSONNE2.) serait assignée tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale d'PERSONNE3.).

Par conséquent, l'argumentaire des parties assignées tendant à soutenir que tous les indivisaires ne seraient pas partie à l'instance, serait à rejeter pour ne pas être fondé.

PERSONNE1.) fait encore plaider que PERSONNE2.) soutiendrait à tort que toute demande relative au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre eux, devrait être réglée selon la loi portugaise.

S'il est certes vrai qu'en l'absence de convention qui délimite le droit applicable en cas d'extranéité, la loi de l'État de la première résidence commune des époux trouve à s'appliquer, et donc en l'occurrence, la loi portugaise, cette règle ne constituerait qu'une simple présomption. Afin de déterminer le véritable centre des intérêts pécuniaires des époux et éclairer la volonté des époux quant au choix de la loi applicable à leur régime matrimonial, le tribunal pourrait prendre en considération des circonstances postérieures au mariage. Dans la mesure où PERSONNE2.) résiderait de manière ininterrompue, et ce, depuis plusieurs années, au Luxembourg, la nationalité des parties ne prêterait dès lors pas à conséquence.

En tout état de cause, dans la mesure où il serait de jurisprudence que l'indivision post-communautaire ne serait pas régie par la loi applicable au régime matrimonial, mais relèverait du droit commun de l'indivision, il y aurait, en l'occurrence, lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise, à savoir la loi du lieu de la situation de l'immeuble indivis.

En ce qui concerne l'argumentaire adverse tendant à soutenir que l'immeuble indivis serait protégé par loi en ce qu'il constitue le domicile légal d'un majeur protégé, PERSONNE1.) souligne ne pas vouloir priver sa fille de son domicile, puisqu'il ne solliciterait la licitation de l'immeuble indivis que dans l'hypothèse où PERSONNE2.) décidait de ne pas racheter la quote-part du requérant.

D'ailleurs, quand bien même l'article 490-2 du Code civil prévoirait que le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni, doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, il serait de jurisprudence que ces dispositions ne constituent qu'un simple conseil donné au représentant du majeur protégé et qu'elles ne revêtent aucun caractère impératif.

L'appréciation du maintien du logement du majeur protégé devrait partant se faire d'après les circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, et en tous cas, en fonction de l'état de l'incapable.

En l'occurrence, il ne résulterait d'aucun élément du dossier que l'état de santé d'PERSONNE3.) soit incompatible avec un déménagement et qu'il empêche celle-ci de quitter l'immeuble indivis.

Par ailleurs, contrairement à ce qui serait soutenu par PERSONNE2.), le recours au juge des tutelles ne serait, en l'espèce, pas nécessaire. Une décision du tribunal saisi de la présente demande, serait suffisante pour procéder à la licitation de l'immeuble indivis.

Par conséquent, la procédure intentée par PERSONNE1.) ne nécessitait « aucune régularisation ».

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que l'immeuble indivis puisse être partagé en nature. Pour appuyer ses contestations, il se réfère au jugement précité du 23 mars 2011 rendu dans le cadre d'un litige ayant opposé ses deux filles, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), et fait valoir que ce jugement aurait retenu que « *L'immeuble dont s'agit constituant le seul bien indivis des parties, le partage ne peut pas se faire en nature et l'immeuble doit faire l'objet d'une licitation en vue de la répartition du produit de la vente. Il convient partant de faire droit à la demande de licitation* ».

En l'espèce, l'immeuble litigieux serait le seul bien indivis appartenant aux trois co-indivisaires, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), de sorte qu'un partage en nature serait exclu.

Face aux contestations adverses se rapportant à l'indemnité d'occupation, PERSONNE1.) réplique que les agissements de PERSONNE2.), consistant dans le fait d'avoir effectué une fausse déclaration auprès de l'Administration communale de LIEU3.) quant à la résidence du requérant, et le fait de changer les serrures de l'immeuble, auraient en toute évidence privé le requérant de la jouissance paisible du bien indivis, de sorte que tout usage normal dudit bien serait impossible.

PERSONNE1.) conteste à cet égard les déclarations adverses suivant lesquelles il aurait lui-même transféré son domicile légal au LIEU1.), et souligne pour le surplus que le montant par lui réclamé de 1.000.- euros à titre d'indemnité d'occupation, ne serait pas surfait, eu égard à la considération que l'immeuble est occupé tant par PERSONNE2.) que par PERSONNE3.).

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y aurait lieu de dire sa demande en indemnité d'occupation fondée, et d'y faire droit.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la moitié des montants déboursés pour le remboursement du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis, PERSONNE1.) estime ne pas être tenu au remboursement du prêt hypothécaire, étant donné qu'il n'aurait aucun accès à l'immeuble indivis.

Il conteste en tout état de cause la demande adverse en octroi d'une indemnité de procédure. Il estime que dans la mesure où un indivisaire ne saurait être contraint de demeurer en indivision, l'on ne saurait lui reprocher de vouloir sortir de l'indivision, pour en conclure que la demande adverse en obtention d'une indemnité de procédure ne serait pas fondée.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

Les parties assignées soulèvent en premier lieu la nullité des assignations du 20 mai 2020 et du 09 février 2021 pour libellé obscur.

Elles font valoir que, dans la mesure où PERSONNE1.) aurait, aux termes de l'acte d'assignation du 20 mai 2020, fait assigner « *Madame PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.), divorcée et tutrice de leur fille majeure commune PERSONNE3.), demeurant toutes les deux à L-ADRESSE2.)* », il serait, en l'occurrence, impossible de déterminer si cette assignation est destinée à PERSONNE2.) en tant que co-indivisaire de l'immeuble sis à ADRESSE2.) ou en sa qualité de tutrice d'PERSONNE3.) ou bien uniquement à PERSONNE3.).

Les assignées sont d'avis que l'exploit d'huissier du 20 mai 2020 ne saurait être interprété en ce sens qu'il donne assignation tant à PERSONNE2.) qu'à PERSONNE3.) à comparaître devant ce tribunal, d'autant plus alors qu'en cours de procédure, PERSONNE1.) aurait fait signifier un second exploit à « *Madame PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), prise en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de Madame PERSONNE3.), sans état connu, née le DATE3.), demeurant également à L-ADRESSE2.), sous régime de la tutelle suivant jugement n° 223/2005 du 30 novembre 2005* ».

De plus, comme PERSONNE1.) emploierait, dans l'exploit introductif d'instance du 20 mai 2020, le terme « *la partie assignée* » sans autre précision, il y aurait lieu de conclure qu'une seule personne a été assignée dans le cadre de l'instance principale.

Contrairement aux assertions adverses, il ne saurait être question d'une simple erreur de vocabulaire, alors que les assignées ne seraient pas en mesure de déterminer clairement, au vu du seul libellé des deux assignations, qui se trouve précisément assigné en cause. Il serait ainsi impossible d'identifier le véritable destinataire des actes d'assignation respectifs. Or, en vertu de l'article 153 du Nouveau Code de procédure

civile, tout acte d'huissier de justice doit indiquer à peine de nullité, les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire.

Les assignées soutiennent partant ne pas être en mesure de saisir la différence entre les deux actes d'assignation du 20 mai 2020 et du 09 février 2021.

PERSONNE2.) souligne qu'elle ignore si elle est effectivement partie à la présente instance en son nom personnel ou uniquement en sa qualité de tutrice de sa fille PERSONNE3.), auquel cas elle serait tenue d'informer le juge des tutelles de la présente procédure.

Pour s'opposer au moyen tiré de la nullité de l'exploit du 20 mai 2020, PERSONNE1.) renverrait à tort aux énonciations contenues dans un jugement n° 66/11 du 23 mars 2011 pour ce qui est de la qualité de PERSONNE2.). Outre le fait que le litige ayant donné lieu au prédit jugement aurait uniquement opposé PERSONNE3.) à sa sœur, PERSONNE4.), une telle référence ne saurait régulariser la présente procédure.

Or, le destinataire d'un exploit d'huissier de justice devrait en toute hypothèse être en mesure de déterminer en quelle qualité il reçoit ledit acte, ce, afin de pouvoir organiser sa défense ou simplement pour savoir s'il est partie au procès.

Comme tel ne serait pas le cas pour PERSONNE2.), il y aurait lieu de retenir que ses droits de la défense sont viciés et d'accueillir l'exception du libellé obscur.

Les parties assignées font encore plaider qu'outre la question de savoir qui est précisément assigné et en quelle qualité, la demande de PERSONNE1.) ne serait pas claire, alors que celui-ci solliciterait à la fois le partage et la liquidation de l'immeuble indivis et pour autant que de besoin, la licitation dudit immeuble, et à voir « *déterminer le montant que devra verser la partie assignée à la partie requérante pour lui racheter sa part* ». Les assignées ne seraient dès lors pas en mesure de déterminer les intentions réelles du requérant quant à l'immeuble indivis.

De plus, elles ne seraient pas non plus en mesure de déterminer à qui PERSONNE1.) se réfère exactement lorsqu'il indique « *la partie assignée pour lui racheter sa part* ». La demande de PERSONNE1.) serait partant indéterminée, de sorte qu'elle serait entachée du libellé obscur et encourrait également le rejet de ce chef.

Contrairement aux assertions adverses, l'atteinte aux droits de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) résulterait à suffisance des développements qui précèdent, de sorte que les actes d'assignations du 20 mai 2020 et du 09 février 2021 seraient irrecevables pour être entachés de libellé obscur.

En second lieu, les assignées font plaider qu'il ne résulterait pas des prédits actes d'assignation que PERSONNE2.) soit assignée en sa qualité d'indivisaire de l'immeuble sis à ADRESSE2.). Or, il aurait incombé à PERSONNE1.) d'assigner en partage et liquidation, tous les co-indivisaires de l'immeuble en question.

Contrairement à ce que ferait plaider celui-ci, il ne résulterait pas de l'acte d'assignation du 20 mai 2020 que PERSONNE2.) ait été assignée en sa qualité de co-indivisaire, dans la mesure où cet acte ne préciserait pas à suffisance quel co-indivisaire est assigné, ni en quelle qualité PERSONNE2.) intervient dans la présente instance.

D'ailleurs, si les qualités de PERSONNE2.) avaient été claires dès le départ, PERSONNE1.) n'aurait pas fait signifier un second exploit d'huissier en date du 9 février 2021.

L'exploit de mise en intervention du 09 février 2021 ne permettrait par ailleurs pas de couvrir cette irrégularité alors qu'aux termes de cet exploit, PERSONNE2.) n'aurait pas non plus été assignée en sa qualité de co-indivisaire.

Or, l'action en partage qui tend à mettre fin à l'indivision, posséderait elle-même un caractère indivisible, de sorte que tous les co-indivisaires devraient être mis en cause, partant figurer dans l'instance, à défaut de quoi la demande serait irrecevable.

Par conséquent, à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir assigné PERSONNE2.) en nom personnel, la demande en partage et liquidation de l'immeuble sis à ADRESSE2.), serait encore irrecevable de ce chef.

À supposer que la demande de PERSONNE1.) en partage et liquidation de l'immeuble sis à ADRESSE2.) soit recevable, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent comme suit :

Quant aux faits de l'espèce, les assignées donnent de prime abord à considérer qu'PERSONNE3.), âgée d'une cinquantaine d'années, serait atteinte d'un trouble mental, et qu'elle aurait été placée sous le régime de la tutelle, administré par sa mère, PERSONNE2.), suivant un jugement du 30 novembre 2005.

Elles expliquent que par un acte notarié n° 1998/2013 du 18 septembre 2013, passé par-devant le notaire NOTAIRE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient reçu en donation entre vifs de la part de leur seconde fille, PERSONNE4.), la moitié indivise en pleine propriété de l'immeuble sis à ADRESSE2.).

L'immeuble litigieux, inscrit au cadastre comme suit: « *Commune de LIEU3.), section A de ADRESSE2.), numéro NUMERO1.), lieu-dit "ADRESSE2.)", place (occupée), bâtiment habitation, contenant 2 ares 10 centiares, numéro NUMERO2.), même lieu-dit, place (occupée), bâtiment contenant 7 centiares* », appartiendrait partant pour : ½ indivise en pleine propriété à PERSONNE3.) et ½ indivise en pleine propriété à la communauté ayant existé entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Les assignées expliquent ensuite que PERSONNE1.) résiderait depuis plusieurs années au LIEU1.), en secondes noces avec une dénommée PERSONNE6.), dans un second immeuble appartenant en indivision à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.), pour avoir fait

partie de la communauté de biens ayant existé entre époux et qu'il ne se rendrait au Luxembourg que de manière sporadique.

Comme l'immeuble indivis ne constituerait pas le domicile légal de PERSONNE1.), ce dernier n'y aurait pas accès.

PERSONNE2.) fait ensuite valoir que nonobstant le jugement de divorce du 10 mai 2016, la communauté ayant existé entre les époux n'aurait jamais été liquidée.

Or, comme l'immeuble litigieux aurait été acquis durant la vie commune des parties, il ferait partie des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial et son sort devrait être réglé conformément à la loi portugaise.

A cet égard, elle relève que les parties se sont mariées au LIEU1.) le 17 décembre 1967 et y avaient établi leur première résidence commune, de sorte que la loi applicable à la liquidation de leur régime matrimonial serait, en tout cas, la loi portugaise.

Par conséquent, toute demande relative au partage et à liquidation de la communauté ayant existé entre les époux devrait partant être tranchée selon la loi portugaise.

Les parties assignées précisent qu'en date du 23 octobre 2020, PERSONNE1.) aurait introduit une demande de liquidation-partage du régime matrimonial devant le Tribunal Judiciaire de LIEU2.) (LIEU1.), de sorte qu'à l'heure actuelle, les opérations de liquidation-partage seraient en cours dans un autre pays de l'Union européenne, et le présent jugement statuant sur le sort de l'immeuble indivis, risquerait d'entrer en contradiction avec la décision à rendre par le tribunal portugais.

Ainsi, pour une bonne administration de la justice, le partage et la liquidation de la communauté légale ayant existé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devrait être envisagé dans son ensemble.

Par ailleurs, comme la communauté légale des ex-époux comprendrait deux immeubles et que PERSONNE1.) occuperait exclusivement et privativement le second immeuble indivis situé au LIEU1.), un partage en nature des immeubles serait tout à fait possible.

De plus, l'immeuble litigieux sis à ADRESSE2.) pourrait, quant à lui, être divisé en plusieurs pièces habitables et aménagées, de sorte qu'il serait commodément partageable en nature.

Les conditions de l'article 827 du Code civil ne seraient partant pas remplies, de sorte que la demande en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE2.) ne serait pas justifiée.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) font ensuite plaider que l'immeuble sis à ADRESSE2.) constitue le domicile légal et la résidence d'PERSONNE3.), majeure protégée, et serait en tant que tel protégé par l'article 490-2 du Code civil, disposant que le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni, doivent être conservés à

sa disposition aussi longtemps qu'il est possible (...) S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles après avis du médecin traitant.

Ce serait par ailleurs dans un esprit de protection du domicile d'PERSONNE3.) que les ex-époux auraient, par acte de donation du 18 septembre 2013, acquis la moitié indivise de l'immeuble ayant appartenu à leur second fille, PERSONNE4.).

Il y aurait donc lieu de retenir que la demande en licitation telle que formulée par PERSONNE1.) contreviendrait également à l'article 490-2 du Code civil.

Eu égard à ce constat, il incomberait à PERSONNE1.) de « régulariser la procédure » sous peine d'irrecevabilité, alors que ni le médecin traitant d'PERSONNE3.), ni le juge des tutelles n'auraient été consultés au préalable.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent le bien-fondé de cette demande. À supposer que cette demande de PERSONNE1.) soit fondée et justifiée, elles concluent qu'une telle demande relèverait des opérations de liquidation et de partage de la communauté légale des ex-époux.

Pour le surplus, PERSONNE2.) conteste avoir effectué une quelconque déclaration auprès de l'Administration communale de LIEU3.) en ce qui concerne la résidence légale de PERSONNE1.). Au contraire, ce serait précisément PERSONNE1.) qui aurait, de son propre gré, transféré sa résidence habituelle au LIEU1.)

Eu égard à ces considérations, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent principalement au débouté de la demande de PERSONNE1.) se rapportant à l'indemnité d'occupation, sinon subsidiairement, demandent à la voir réduire à de plus justes proportions.

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 41.305,50 euros, outre les intérêts légaux, correspondant à la moitié du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis. Elle explique payer mensuellement la somme de 917,90 euros à titre de remboursement du prêt immobilier commun, de sorte que PERSONNE1.) serait en tout état de cause tenu à la moitié du prédit montant, soit au montant de 458,95 euros (917,90 euros / 2) à partir du mois d'octobre 2015. Elle estime que celui-ci ne saurait solliciter une indemnité d'occupation tout en s'opposant au paiement de la moitié du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis.

Dans tous les cas, les parties assignées sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

En l'espèce, les parties assignées soulèvent en premier lieu la nullité de l'assignation du 20 mai 2020 ainsi que de l'assignation en intervention du 09 février 2021 pour libellé obscur, de sorte qu'il convient tout d'abord d'analyser le bien-fondé de ce moyen soulevé à l'égard de l'assignation principale du 20 mai 2020.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1), du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens* [...] », le tout à peine de nullité.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), *L'exceptio obscuri libelli*, in Mélanges dédiés à Michel DELVAUX, p.290 et 303).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie

expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p.69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, disposant que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53). Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520).

Le tribunal constate qu'en l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toute défense au fond dans le cadre des premières conclusions notifiées par PERSONNE2.) en date du 09 novembre 2020, de sorte qu'elle est recevable.

Le tribunal rappelle que le libellé obscur s'apprécie sur base de la seule assignation introductive d'instance, à l'exclusion des conclusions notifiées ultérieurement.

PERSONNE2.) expose que la demande dirigée par PERSONNE1.) ne lui permettrait pas de déterminer en quelle qualité elle est assignée et plus précisément de savoir si elle est assignée en son nom personnel ou en sa qualité de tutrice d'PERSONNE3.), de sorte qu'elle ne serait pas en mesure de déterminer en quelle qualité elle a reçu l'exploit en question et de préparer utilement sa défense.

PERSONNE1.) réplique que par exploit introductif d'instance du 20 mai 2020, il aurait fait assigner PERSONNE2.) tant en sa qualité de co-indivisaire de l'immeuble qu'en sa qualité de tutrice de leur fille commune, PERSONNE3.). Le fait qu'il ait indiqué « *partie assignée* » au lieu de « *parties assignées* », ne constituerait qu'une erreur de vocabulaire. Dans ses conclusions récapitulatives, PERSONNE1.) fait encore valoir qu'il serait clair que par exploit d'huissier du 20 mai 2020, PERSONNE2.) aurait été assignée en son nom propre, et par exploit subséquent du 09 février 2021, en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens d'PERSONNE3.).

Il convient donc d'apprécier si le libellé de l'exploit introductif du 20 mai 2020 est suffisamment explicite pour permettre à PERSONNE2.) d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause.

Il résulte de l'exploit introductif d'instance que PERSONNE1.) a fait donner assignation à « *Madame PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.), divorcée et tutrice de leur fille majeure commune PERSONNE3.), demeurant toutes les deux à L-ADRESSE2.)* ».

Dans son exposé des faits, PERSONNE1.) indique ce qui suit : « *Les parties ayant divorcé au LIEU1.) en 2016 possèdent une maison unifamiliale sise à, ADRESSE2.)*.

Les parties ont trois enfants communs, PERSONNE3.) qui est handicapée, PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

En date du 18 septembre 2013, la fille des parties, PERSONNE4.), a cédé à ses parents sa part de la maison, par acte devant le Notaire NOTAIRE1.).

Dès lors, les parts de l'immeuble sont réparties entre les parties qui disposent chacune d'un quart de la maison et entre leur fille PERSONNE3.) qui est sous la tutelle de sa mère Madame PERSONNE2.) et qui dispose donc de la moitié de la maison.

[...]

En octobre 2019, la partie assignée avait fait une fausse déclaration en affirmant à la Commune de LIEU3.) que Monsieur PERSONNE1.) n'habitait plus dans la maison de ADRESSE2.), alors que ce dernier possède toujours un quart de la maison.

La partie assignée a également changé de façon unilatérale les serrures de la maison qui appartient en indivision au requérant, à l'assignée et à leur fille.

[...]

La partie requérante demande partant à voir ordonner le partage et la liquidation de la maison appartenant au requérant, à l'assignée et à leur fille.

Ainsi, soit un arrangement entre parties moyennant une évaluation de la maison et paiement d'un montant à déterminer entre parties par la partie assignée à la partie requérante sera trouvé, soit la maison sera vendue à un tiers ou aux enchères.

[...] ».

Aux termes du dispositif de son acte d'assignation, PERSONNE1.) demande à : « Voir ordonner le partage et la liquidation de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) ;

Voir ordonner si besoin la licitation de l'immeuble sis à I-ADRESSE2.)

Procéder à une évaluation de ladite maison pour déterminer le montant que devra verser la partie assignée à la partie requérante pour lui racheter sa part ;

Condamner la partie assignée à une indemnité d'occupation évaluée à 1.000.-euros par mois depuis le mois de novembre 2019,

[...]

La partie assignée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;

[...] ».

Tel que précédemment relevé, la finalité de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande et ceci d'une manière expresse.

Les parties assignées doivent, pour préparer leur réponse à la demande adverse, savoir de façon précise ce qu'on leur demande et en quelle qualité, à quel titre, sur quels motifs le demandeur se fonde.

Or en l'espèce, les indications de l'acte d'assignation ne permettent pas de situer de manière claire le litige entre parties, ni de déterminer en quelle qualité PERSONNE2.) a été assignée.

En donnant assignation à « Madame PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.), divorcée et tutrice de leur file majeure commune PERSONNE3.), demeurant toutes les deux à L-ADRESSE2.) », tout en qualifiant uniquement PERSONNE2.) de partie assignée, avec la précision que l'immeuble litigieux « appartient en indivision au requérant, à l'assignée et à leur fille », PERSONNE1.) a créé une confusion certaine dans le chef de PERSONNE2.) quant à la qualité en vertu de laquelle celle-ci a été atraite en justice.

Dans la mesure où tant PERSONNE2.) qu'PERSONNE3.) sont co-indivisaires de l'immeuble litigieux sis à ADRESSE2.), c'est à juste titre que PERSONNE2.) soulève être dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense, alors qu'elle doit prendre position tant en sa qualité d'indivisaire dudit immeuble qu'en sa qualité d'administratrice légale

des biens de sa fille PERSONNE3.), cette dernière étant également propriétaire de l'immeuble indivis pour la moitié indivise.

Le tribunal rappelle que l'acte d'assignation ne peut être repêché ni par des conclusions ultérieures, ni par des documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif, de sorte que les développements de part et d'autre quant aux énonciations contenues dans un jugement n° 66/11 du 23 mars 2011, qui de surcroît n'a pas été rendu entre les mêmes parties, ne sont pas pertinents. Il en est de même de la question débattue entre parties de savoir si l'assignation en intervention du 9 février 2021 peut ou non clarifier l'exploit de l'instance principale du 20 mai 2020.

A titre superfétatoire, le tribunal constate que PERSONNE1.) se contredit lui-même en indiquant dans ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 31 mai 2022, « *Que les parties défenderesses prétendent toujours ne pas saisir « la nuance entre ces deux assignation[s] », car il ne ressortirait pas « des assignations adverses que deux personnes distinctes auraient été assigné[e]s » ;*

Qu'il est clair que dans l'acte introductif d'instance Madame PERSONNE2.) a été assignée en son nom propre et que dans l'assignation en intervention Madame PERSONNE2.) a été assignée en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de Madame PERSONNE3.) », tout en soutenant, dans le même corps de conclusions, d'avoir, par exploit d'huissier de justice du 20 mai 2020, assigné PERSONNE2.), tant à titre personnel, qu'en sa qualité d'administratrice légale des biens de leur fille commune, PERSONNE3.).

Au vu de la confusion qui caractérise la demande de PERSONNE1.), le tribunal rejoint les conclusions de PERSONNE2.) et retient que celle-ci n'a pas été en mesure, à la lecture de l'assignation du 20 mai 2020, de savoir en quelle qualité elle a été atraite en justice, de sorte qu'elle a été mise dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense et de choisir les moyens de défense appropriés.

Eu égard à ces considérations, l'exception du libellé obscur, telle que soulevée par PERSONNE3.), est à accueillir.

Il y a partant lieu de déclarer nulle l'assignation principale du 20 mai 2020.

Il est admis en jurisprudence que l'extinction de l'instance principale ne peut qu'entraîner la disparition de l'intervention qui ne tend qu'à appuyer les prétentions d'une partie et qui, revêtant un caractère accessoire, est nécessairement liée à la demande originaire (cf. Cass. soc., 9 oct. 1986, n° 83-45.747 : Bull. civ. 1986, V, n° 488. – Cass. 2e civ., 20 janv. 1977 : Bull. civ. 1977, II, n° 14. – Cass. 3e civ., 10 mai 1977 : Bull. civ. 1977, III, n° 195).

L'intervention forcée suivra le même sort que la demande initiale.

La demande principale n'étant pas recevable, il y a donc lieu de dire que la demande de PERSONNE1.) à voir dire qu'PERSONNE3.), représentée par sa tutrice PERSONNE2.),

est tenue d'intervenir dans l'instance principale « *pendante entre Madame PERSONNE2.), en son nom propre, d'une part Monsieur PERSONNE1.), en son nom propre, d'autre part,* » introduite suivant acte d'assignation en intervention du 9 février 2021, suit le même sort que la demande initiale et est, sans devoir être autrement examinée, à déclarer irrecevable.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la moitié du prêt contracté en vue de l'acquisition de l'immeuble litigieux, il convient de relever que d'un point de vue procédural, l'introduction de la demande reconventionnelle est liée à l'existence de la demande principale : il faut qu'une demande principale fasse l'objet d'une instance judiciaire pour que la demande reconventionnelle puisse être présentée dans ce cadre.

Etant donné qu'il est de principe que le sort de la demande reconventionnelle suit le sort de la demande principale, la disparition de la demande principale, en ce qu'elle produit extinction de l'instance judiciaire, entraîne en l'espèce en même temps la disparition de la demande reconventionnelle.

Par conséquent, au vu du sort réservé à la demande principale introduite par PERSONNE1.), la demande reconventionnelle de PERSONNE2.), qui n'a pas une autonomie procédurale propre, est pareillement à déclarer irrecevable.

En ce qui concerne les demandes accessoires, formulées de part et d'autre, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Eu égard au sort réservé à la demande de PERSONNE1.), ce dernier ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

Sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est partant à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats

à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, les frais et dépens sont à charge de PERSONNE1.), de sorte qu'il y a lieu de le condamner aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en exécution provisoire du présent jugement est sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

accueille le moyen du libellé obscur,

déclare nul l'exploit d'huissier de justice du 20 mai 2020,

dit irrecevable la demande en intervention dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) suivant exploit d'huissier de justice du 9 février 2021,

dit irrecevable la demande reconventionnelle de PERSONNE2.),

déboute PERSONNE1.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.